

Arrêté royal portant exécution de l'article 32, § 3, b, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (*)

A.R. 26-09-1974 M.B. 20-11-1974

Article 1er. - Pour l'application de l'article 32, § 3, b de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le point de départ est l'indice 232, l'indice moyen pour l'année 1972 des gains horaires bruts, tel qu'il a été fixé par la Banque nationale de Belgique.

Article 2. - Le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la partie des subventions de fonctionnement, telle qu'elle est visée dans le présent arrêté, est calculée comme suit:

$$\frac{(X - 232) \times 100}{232}$$

232

où X est l'indice moyen des gains-horaires bruts fixé par la Banque nationale de Belgique pour l'année civile pendant laquelle commence l'année scolaire à laquelle se rapportent les subventions.

Pour le calcul ci-dessus, les fractions de centième de pourcent sont arrondies au centième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 p.c. d'un centième.

Article 3. - Le montant de base, lié à l'indice 232 comme précisé à l'article 1er, est la moitié des subventions de fonctionnement telles qu'elles sont fixées à l'article 32, § 2 de la loi du 29 mai 1959 et conformément aux dispositions de cet article, et telles qu'elles ont été payées pour l'année scolaire 1972-1973.

La première adaptation éventuelle de ce montant se rapporte à l'année scolaire 1973-1974. Les adaptations ultérieures sont appliquées d'année en année selon les règles du présent arrêté.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

() le même texte est repris dans l'arrêté royal du 14-08-1975 (M.B. 19-12-1975)*